

Ville de Châteaubernard
Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) pour mineurs de 3 à 14 ans
Pôle enfance jeunesse
2 rue de la Commanderie
16100 Chateaubernard

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : Conditions d'accès

L'accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) est destiné aux enfants de 3 à 14 ans et se situe sur le site du pôle enfance jeunesse.

Différentes activités ludiques, culturelles, artistiques et sportives définies dans le projet pédagogique de la structure sont proposées dans des locaux adaptés aux différentes tranches d'âges.

L'espace de vie des 3- 5 ans est composé de deux salles d'activités, une salle de repos, une salle de lecture, d'une cuisine pédagogique et d'un espace extérieur fermé au public.

L'espace des 6- 14 ans est composé d'une grande salle d'activité pouvant être séparée en deux parties, d'une salle de lecture, d'une cuisine pédagogique commune à l'accueil des enfants de 3 à 5 ans et d'un espace extérieur fermé.

Les enfants disposent également d'espaces extérieurs au centre :

- la Médiathèque
- les salles d'exposition
- les salles de l'école du Petit Prince
- la cour et les jeux de l'école du Petit Prince
- le parc des Pierrières
- le plateau couvert des Pierrières
- la salle des fêtes

L'accès au Pôle Enfance Jeunesse de toute personne extérieure est interdit pendant les horaires d'ouverture sans l'autorisation de la direction pour assurer la sécurité des enfants présents.

Il est demandé à chaque personne de bien refermer la porte d'entrée après son passage dans les locaux de la structure d'accueil.

Article 2 : Accueil et remise des enfants

Le pôle enfance jeunesse accueille les enfants les mercredis après-midi et pendant les vacances scolaires à l'exception des vacances de Noël de la façon suivante :

Les mercredis de 12h15 à 18h30 avec repas au restaurant scolaire de l'école Pablo Picasso - 10 rue de la Commanderie- ou sans repas à partir de 13h00 au pôle enfance jeunesse -2 rue de la Commanderie 16100 Châteaubernard.

Les enfants scolarisés sur la commune sont pris en charge par les animateurs à la sortie de l'école et conduits jusqu'au restaurant scolaire de Pablo Picasso puis au Pôle Enfance Jeunesse dès la fin du repas.

Les enfants non scolarisés sur la commune de Châteaubernard doivent être accompagnés et remis aux animateurs responsables de la tranche d'âge de l'enfant :

- 12h30 au restaurant scolaire Pablo Picasso si participation au repas
- A partir de 13h au Pôle Enfance Jeunesse si l'enfant ne prend pas son repas au restaurant scolaire

Pour les **vacances scolaires** de 7h30 à 18h30, l'accueil du matin a lieu de 7h30 à 9h00 au pôle enfance.

L'enfant doit être impérativement accompagné à l'intérieur des locaux par un adulte et remis en main propre à l'équipe d'encadrement

Les parents peuvent venir chercher leurs enfants à partir de 16h30, à l'exception des jours de sortie où l'heure de retour est préalablement indiquée.

Un enfant ne peut quitter la structure qu'avec le ou les adultes responsables lors de l'inscription, c'est-à-dire identifié sur la fiche de renseignements complétée au moment de l'inscription.

Toute autre personne venant chercher l'enfant, même à titre occasionnel doit fournir une autorisation écrite et signée des parents.

Les parents s'engagent à respecter les horaires.

L'heure limite de fermeture a été fixée à 18h30. En cas de retard répétés, la direction se réserve la possibilité de procéder à une mesure de suspension provisoire ou définitive de l'accueil de l'enfant.

Article 3 : modalité d'inscription

Les plages horaires permettant de procéder à l'inscription sont indiquées au pôle enfance jeunesse et à la mairie, soit les mardis et les jeudis de 8h30 à 11h30, les mercredis ou sur rendez-vous.

Un dossier d'inscription complet doit être constitué valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année en cours.

Ce dossier se compose des documents suivants :

- fiche de renseignements comprenant :
- coordonnées des personnes à prévenir en cas d'incident
- coordonnées des personnes autorisées à venir récupérer l'enfant
- le quotient délivré par la caisse d'allocations familiales
- coordonnées complètes du médecin traitant
- copie des feuillets des vaccinations obligatoires
- certificat médical de non contre-indications aux pratiques sportives
- attestation d'assurance responsabilité civile
- la fiche sanitaire

Une fois le dossier complet, la réservation des jours de présence de l'enfant à la structure d'accueil devra être confirmée par écrit pour chaque période des mercredis et de chaque période de vacances scolaires en utilisant les fiches de réservations disponibles au pôle enfance jeunesse ou sur papier libre en indiquant le nom, prénom de l'enfant, les jours et dates de présence signé par le responsable légal de l'enfant.

Article 4 : Modalités d'annulation

Toute annulation devra obligatoirement être notifiée par écrit et transmise par mail à l'adresse cls@mairie-chateaubernard.fr ou remise en main propre à l'un des agents de l'accueil de loisirs.

Aucune annulation ne sera prise en compte dans :

- ☞ Les 48 heures précédant le début du séjour pour les vacances scolaires et
- ☞ Les 24 heures pour les mercredis hors vacances scolaires.

Dans le cas contraire le repas ainsi qu'un forfait de deux heures de présence seront facturés à la famille sauf certificat médical ou cas particulier avec justificatif (décès, accident...).

Article 5 : Facturation et paiement

Conformément à la décision du conseil municipal, le centre de loisirs applique des tarifs adaptés selon le quotient familial et le lieu d'habitation de l'enfant.

Les factures sont établies mensuellement et doivent être réglées au Trésor Public.

La Caisse d'Allocations Familiales participe financièrement au service par le versement d'une prestation financière.

La ville de Châteaubernard assume pour sa part le déficit du service.

Article 6 : Personnel d'encadrement

La direction de l'accueil pour mineurs est assurée par un directeur, éducateur territorial des activités physiques et sportives titulaire du B.E.E.S.A.P.T, et par une directrice adjointe titulaire du B.A.F.D.

Le personnel mis à disposition pour l'encadrement des enfants dépend directement du nombre d'inscrits.

Les animateurs sont titulaires du BAFA ou d'un diplôme ou formation équivalente.

Le nombre réglementaire d'animateurs défini par le ministère de la cohésion sociale et de la protection des populations est :

- Pour le temps périscolaire d'un animateur pour quatorze enfants pour la tranche d'âge des 3 à 5 ans et d'un animateur pour dix-huit enfants pour la tranche d'âge des 6 à 14 ans
- Pour le temps extra-scolaire (vacances scolaires) d'un animateur pour huit enfants pour la tranche d'âge des 3 à 5 ans et d'un animateur pour douze enfants pour la tranche d'âge des 6 à 14 ans

Conformément à la réglementation il ne peut y avoir un animateur seul en présence d'enfant.

Article 7 : Transport

L'organisation des déplacements liés aux activités est assurée par le service qui adapte le moyen de transport au nombre d'enfants présents et à la distance à parcourir.

Les grandes sorties ainsi que le transport des enfants le mercredi des écoles au pôle enfance sont assurés par un transport en commun privé sous la responsabilité de l'organisateur

Article 8 : Restauration

Les repas sont assurés par le service de restauration scolaire de la commune.

Au nom des principes de laïcité et d'égalité des usagers devant le service public, la restauration n'est soumise à aucune obligation quant à la prise en compte d'exigences religieuses.

Pendant le temps du repas, les enfants sont encadrés par l'équipe d'animation, ce moment fait partie du temps éducatif en toute convivialité et de bien être.

Le repas du mercredi midi est intégré dans le temps d'ouverture du pôle enfance jeunesse. Les enfants ne pourront prendre leur repas le mercredi sans être inscrits au centre de loisirs

Article 9 : Temps de repos

Selon l'âge et les habitudes de l'enfant, un temps calme (sieste ou temps de repos) est proposé après le repas du midi. Le dortoir est réservé exclusivement à ce temps calme sous la surveillance permanente d'un animateur.

Article 10 : Règles de vie

Les enfants sont tenus de respecter les consignes et les règles de fonctionnement de vie en collectivité annoncées par l'équipe éducative. Toute attitude incompatible répétée avec ces règles (non respect du personnel, des autres enfants, du matériel et des locaux) sera sanctionnée par l'équipe d'animation.

La sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'enfant après entretien avec les personnes exerçant l'autorité parentale.

Article 11 : Hygiène et santé

Pour être admis dans la structure d'accueil, l'enfant doit être propre.

Il est demandé de prévoir une tenue de rechange.

Le planning des activités est fourni à l'avance notamment pour que les enfants puissent avoir une tenue adaptée pour la journée.

Les peluches et autres objets affectifs sont autorisés pour le temps de repos mais devront rester dans le dortoir sauf situation exceptionnelle.

En cas de problèmes de parasites (poux, lentes, ...) la famille doit informer l'équipe d'animation.

Le centre de loisirs ne peut pas accueillir un enfant malade (contagieux ou non), aucun traitement n'est administré au centre.

En cas de maladie chronique, un protocole devra être établi permettant à l'enfant de suivre son traitement durant le temps passé au pôle enfance. Pour les enfants ayant des allergies ou un régime particulier, il est proposé aux familles de mettre en place un protocole d'accueil individualisé (P.A.I.).

En cas d'incident survenu pendant le temps d'accueil au pôle enfance jeunesse, l'équipe pédagogique prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer sa sécurité physique et morale de l'enfant en prenant compte des informations inscrites sur la fiche sanitaire de liaison. Le responsable légal sera informé de la situation dans les plus brefs délais.

Article 12 : Sécurité

Il est strictement interdit aux enfants et aux parents d'introduire dans les locaux tout objet pouvant être dangereux (cutter, couteau, aiguille, allumette, pétard, écharpe, ...)

Il est conseillé de marquer les vêtements susceptibles d'être enlevés par les enfants.

La municipalité ne peut être tenue responsable des dégradations, pertes ou vols éventuels.

En cas de problème survenant dans les locaux et mettant les enfants en danger, le responsable devra prendre en charge le groupe en se référant au plan d'évacuation.

Article 13 : Adhésion au règlement intérieur

La fréquentation du centre de loisirs municipal vaut adhésion au présent règlement.

A Châteaubernard le


Le Maire de Châteaubernard,

L'Adjointe déléguée
à la Jeunesse, aux Centres de
Loisirs et à la Vie Scolaire,

le Directeur
de l'accueil de Loisirs sans
Hébergement,



Pierre Yves BRIAND



Karine ROY



Marc SUREAU